

N° RG : 16/00030

MINUTE N°

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE

D'AUXERRE

chambre civile

JUGEMENT DU 23 AVRIL 2018

DEMANDERESSE :

SARL BRASSERIE DE VEZELAY, immatriculée au RCS D'AUXERRE sous le n° 532 737 327 dont le siège social est sis Rue du Gravier - 89450 SAINT PERE

représentée par la SCP D'AVOCATS VIGNET & ASSOCIES, avocats au barreau d'AUXERRE, et assistée par la SELARL DELIRY AVOCAT, avocat au barreau de DIJON

DEFENDERESSE :

S.A. YONNE EQUIPEMENT immatriculée au RCS d'Auxerre sous le n° 402 196 224, dont le siège social est sis Avenue des Plaines de l'Yonne - 89000 AUXERRE

représentée par Maître Françoise JEANDAUX, avocat au barreau d'AUXERRE et assistée par la SELARL ALTERUM PARTNERS, avocats au barreau de LILLE,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

lors des débats, du délibéré et du prononcé :
Thierry CARLIER Vice-président régulièrement habilité à statuer à juge unique

Greffier lors des débats et du prononcé : Françoise GUIBLAIN,

DEBATS : à l'audience publique du 12 février 2018

JUGEMENT : contradictoire, mis à disposition au greffe le 23 avril 2018 en premier ressort, signé par Thierry CARLIER, vice-président et Françoise GUIBLAIN, greffier

EXPOSE DU LITIGE

En vertu d'un contrat de bail commercial régularisé en la forme authentique le 12 octobre 2012 en l'étude de Maître DUGROSSY, notaire à SENS, la société YONNE EQUIPEMENT a donné en location à la société BRASSERIE DE VEZELAY un bâtiment industriel à usage de brasserie, boutique et restauration rapide situé sur la commune de SAINT PERE (89450), moyennant un loyer mensuel de 8 231,67 euros TTC.



Suite à l'existence d'impayés, un commandement de payer visant la clause résolutoire a été délivré à la SARL BRASSERIE DE VEZELAY le 26 janvier 2015, faisant valoir une dette de loyers de 49 555,20 euros.

Ce commandement étant resté infructueux, la bailleuse a demandé au juge des référés de constater la résiliation du bail intervenue de plein droit le 27 février 2015, par l'effet de la clause résolutoire.

Par ordonnance en date du 30 juin 2015, le juge des référés a constaté l'acquisition de la clause résolutoire, ordonné l'expulsion de la SARL BRASSERIE DE VEZELAY et notamment condamné cette dernière à payer à la société YONNE EQUIPEMENT la somme de 24 777,60 euros au titre des arriérés de loyer, 33 036,80 euros au titre des loyers de novembre 2014 à février 2015, outre 1 374,09 euros au titre des intérêts dus et à une indemnité d'occupation égale aux loyers et charges.

La SARL BRASSERIE DE VEZELAY a sollicité l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, ordonnée par un jugement du Tribunal de commerce du 20 juillet 2015, suite à deux saisies attributions sur ses comptes bancaires pratiquées par YONNE EQUIPEMENT.

Par arrêt du 14 avril 2016, la Cour d'Appel de PARIS a infirmé l'ordonnance de référé du 30 juin 2015 en raison de la suspension des poursuites dont bénéficiait la SARL BRASSERIE DE VEZELAY, placée sous sauvegarde de justice.

Par acte délivré le 29 décembre 2015, la SARL BRASSERIE DE VEZELAY a assigné la société YONNE EQUIPEMENT devant le Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE.

Par conclusions récapitulatives signifiées par RPVA du 3/11/2017, elle demande au tribunal :

Vu l'article 1134 du code civil,
Vu les pièces,

- de déclarer la demande de la société BRASSERIE DE VEZELAY recevable et bien fondée, et en conséquence :

Sur la restitution de la subvention :

- de dire que YONNE EQUIPEMENT doit reverser à BRASSERIE DE VEZELAY l'intégralité des subventions reçues du Conseil Général de l'Yonne et du Conseil Régional de Bourgogne, sans les diminuer du montant de la TVA,
- de dire que YONNE EQUIPEMENT devait appliquer le reversement de la subvention de 140 000 euros sur la durée du bail, à savoir une durée de 10 années, en diminuant d'autant le montant des loyers,

En conséquence,

- de désigner tel expert afin de :

* déterminer le montant exact du loyer qui aurait dû être facturé par YONNE EQUIPEMENT depuis le début du bail jusqu'à son terme de 10 années, en tenant compte d'une subvention de 140 000 euros à déduire sur 10 années de loyers, étant précisé que l'expert pourra se faire communiquer par les parties l'intégralité des éléments nécessaires à ce calcul, en ce compris, et sans que cela ne soit limitatif, les factures liées à l'investissement initial dans le bâtiment donné à bail,



* déterminer le montant des loyers trop payés par BRASSERIE DE VEZELAY au jour de son rapport par différence entre le montant cumulé des loyers qui auraient dû être payés et le montant réel payé par la BRASSERIE DE VEZELAY,

- de dire que les frais d'expertise seront à la charge de YONNE EQUIPEMENT,
- de condamner YONNE EQUIPEMENT à payer à BRASSERIE DE VEZELAY la somme trop payée par cette dernière et déterminée par l'expert correspondant à la différence entre le montant cumulé des loyers qui auraient dû être payé au jour de son rapport et le montant cumulé réellement payé,
- de dire que le montant du loyer sera corrigé pour la durée du bail restant à courir, en lui substituant le montant défini par l'expert,

Sur la facture du 20 janvier 2015 :

- de dire que la réduction des loyers de 25 % accordée par YONNE EQUIPEMENT à BRASSERIE DE VEZELAY, du 1^{er} novembre 2013 au 30 octobre 2014, ne pouvait donner lieu à une refacturation, hors le cas d'une cession d'un bâtiment,
- de constater que la cession du bâtiment n'a pas eu lieu,
- de dire que la facture de rappel de loyers du 20 janvier 2015 est nulle,

Sur le comportement déloyal de YONNE EQUIPEMENT :

- de dire que YONNE EQUIPEMENT a fait preuve de déloyauté dans l'exécution des contrats,
- de condamner YONNE EQUIPEMENT à payer à la BRASSERIE DE VEZELAY la somme de 20 000 euros au titre de dommages et intérêts,
- de condamner YONNE EQUIPEMENT à payer à la BRASSERIE DE VEZELAY la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de condamner YONNE EQUIPEMENT aux entiers dépens dont distraction au profit de la société civile professionnelle VIGNET&ASSOCIES,
- d'ordonner l'exécution provisoire.

En défense, la société YONNE EQUIPEMENT demande au tribunal :

IN LIMINE LITIS:

Sur les exceptions de procédure :

Vu les articles 75 et suivants du Code de procédure civile,
Vu le cas échéant l'article 92 du Code de procédure civile,

Etant rappelé que le Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE peut toujours se déclarer incompétent d'office au visa de l'article 92 du Code de procédure civile lorsqu'il s'agit de faire application de règles de compétence d'ordre public, ce qui est le cas en l'occurrence s'agissant de la compétence du juge administratif,

1.

Vu la clause attributive de compétence juridictionnelle contenue dans la convention tripartite du 6 février 2012 portant sur la subvention de 80 000 euros octroyée par la REGION BOURGOGNE,

Vu la clause attributive de compétence juridictionnelle contenue dans la convention tripartite du 2 décembre 2011 portant sur la subvention de 60 000 euros octroyée par le CONSEIL GENERAL DE L'YONNE,



- de se déclarer incompétent au profit du Tribunal Administratif de DIJON pour tout ce qui concerne la convention tripartite du 6 février 2012 et la convention tripartite du 2 décembre 2011,

2.

Vu les règles applicables au contentieux d'assiette en matière de TVA,
Vu notamment l'article L199 du Livre des Procédures Fiscales,

- de se déclarer incompétent au profit du Tribunal Administratif de DIJON pour tout ce qui concerne la contestation de l'assujettissement des subventions publiques à la TVA,

3.

Vu les dispositions d'ordre public prévues par les articles L 145-38 du code de commerce, ainsi que les articles R 145-20 et R 145-23 du code de commerce,

- de constater que la SARL BRASSERIE DE VEZELAY demande que le montant du loyer soit révisé pour la durée du bail restant à courir, en lui substituant le montant défini par l'expert dont elle sollicite la désignation,

- de dire qu'elle demande donc au tribunal de réviser le montant du loyer qui a été fixé dans le bail commercial authentique du 12 octobre 2012,

- de se déclarer en conséquence incompétent en ce qui concerne la demande de révision du loyer formulée par la SARL BRASSERIE DE VEZELAY au profit du Président du Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE, seul compétent en matière de révision de loyer des baux commerciaux,

4.

Vu les dispositions d'ordre public des articles R 145-23 alinéa 1 et R 145-27 du code de commerce,

Vu les articles 112 et suivants du Code de procédure civile,

- de constater que l'assignation délivrée par la SARL BRASSERIE DE VEZELAY ne respecte pas les conditions de forme posées par les articles R 145-23 et suivants du code de commerce,

- de constater qu'il appartenait à la demanderesse, avant d'envisager une éventuelle assignation, de notifier un mémoire à la société YONNE EQUIPEMENT, ce qu'elle n'a jamais fait,

- de constater que le non respect des règles de forme cause un grief à la société YONNE EQUIPEMENT, qui n'aurait pas dû être assignée avant l'issue du délai d'un mois après avoir reçu un mémoire notifié par la demanderesse,

- de dire par conséquent que l'assignation en révision du loyer délivrée par la SARL BRASSERIE DE VEZELAY est nulle pour vice de forme,

Sur la fin de non recevoir :

Vu l'article L 145-60 du code de commerce,

Vu les articles 122 et suivants du Code de procédure civile,

- de constater que la SARL BRASSERIE DE VEZELAY conteste le montant du loyer qui a été fixé dans le bail commercial qu'elle a signé, qui a été régularisé en la forme authentique le 12 octobre 2012,

- de constater que la SARL BRASSERIE DE VEZELAY demande au tribunal que ce loyer soit corrigé " depuis le début du bail "



- de dire que cette demande portant sur le bail commercial du 12 octobre 2012 est prescrite depuis le 12 octobre 2014, en vertu de l'article L 145-60 du code de commerce,
- de dire en conséquence que la demande de modification du loyer fixé à l'origine du bail est irrecevable car prescrite,

Sur le fond :

1.

Vu les dispositions d'ordre public prévues par les articles L 145-37 et L 145-38 du code de commerce,

- de constater que la SARL BRASSERIE DE VEZELAY demande que le montant du loyer soit révisé pour la durée du bail restant à courir, en lui substituant le montant défini par l'expert dont elle sollicite la désignation,
- de dire qu'elle demande donc au tribunal de réviser le montant du loyer qui a été fixé dans le bail commercial authentique du 12 octobre 2012,
- de débouter par conséquent la SARL BRASSERIE DE VEZELAY de sa demande de révision du loyer comme étant mal fondée,

2.

Vu notamment l'article 49 alinéa 2 du Code de procédure civile,

Vu le titre 1^{er} du livre III du Code de justice administrative,

- de renvoyer la question de l'assujettissement des subventions publiques à la TVA au Tribunal Administratif de DIJON, à titre de question préjudicielle,
- de surseoir à statuer sur la question préjudicielle,

3.

Vu les règles applicables en matière de TVA,
Vu les règles comptables applicables en matière d'amortissement des subventions,
Vu le bail commercial,
Vu l'article 1134 du code civil,

- de débouter la SARL BRASSERIE DE VEZELAY de ses demandes,

Sur les demandes reconventionnelles de YONNE EQUIPEMENT fondées sur le bail commercial :

Vu le commandement de payer du 26 janvier 2015,
Vu les pièces versées aux débats relative à la clôture anticipée de la procédure de sauvegarde,
Vu l'article 1134 du code civil,

- de constater que la SARL BRASSERIE DE VEZELAY est aujourd'hui in bonis, et qu'en sa qualité de débitrice de YONNE EQUIPEMENT, elle peut à nouveau faire l'objet d'une condamnation en faveur de cette dernière,
- de condamner par conséquent la SARL BRASSERIE DE VEZELAY à payer à la SEML YONNE EQUIPEMENT :

* la somme de 24 777,60 euros TTC au titre de la facture de rappel de loyers n° 15025 du 20 janvier 2015,



* la somme de 33 036,80 euros TTC au titre des factures de loyers n° 14248,14250,15006,15029 couvrant la période de location de novembre 2014 à février 2015 inclus,

* les intérêts de retard à compter du commandement du 26 janvier 2015, à calculer au taux contractuel prévu en page 10 du bail commercial,

* le droit proportionnel calculé par l'huissier, le coût de signification du commandement du 26 janvier 2015,

soit un montant total en principal de 63 277,24 euros correspondant au décompte qui figurait dans sa déclaration de créance du 4 août 2015, sauf à majorer l'actualisation des intérêts de retard en application du bail,

- de constater la mauvaise foi de la SARL BRASSERIE DE VEZELAY dans cette affaire, et la bonne foi de YONNE EQUIPEMENT,
- de condamner la SARL BRASSERIE DE VEZELAY au paiement d'une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et injustifiée,
- de condamner la SARL BRASSERIE DE VEZELAY au paiement d'une somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
- de condamner la SARL BRASSERIE DE VEZELAY aux dépens, dont distraction au profit de Maître JEANDAUX.

Concernant l'exposé des moyens et prétentions des parties, il convient, conformément aux dispositions de l'article 455 du Code de procédure civile, de se reporter à leurs dernières conclusions dont les dates ont été indiquées ci-dessus.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 25 janvier 2018.

MOTIVATION

Sur la compétence du Tribunal de Grande Instance :

Aux termes de l'article 92 du Code de procédure civile " *L'incompétence peut être prononcée d'office en cas de violation d'une règle de compétence d'attribution lorsque cette règle est d'ordre public ou lorsque le défendeur ne comparait pas. Elle ne peut l'être qu'en ces cas* ".

Si le Code de procédure civile n'énumère pas les cas où la compétence d'attribution est d'ordre public, il est constant que l'incompétence est d'ordre public si la juridiction compétente est une juridiction administrative ou répressive.

En conséquence, le Tribunal de Grande Instance peut relever d'office son incompétence et renvoyer les parties à mieux se pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 92 du Code de procédure civile.

En l'espèce, il convient de relever que la SARL BRASSERIE DE VEZELAY fait principalement valoir l'inexécution par YONNE EQUIPEMENT des obligations souscrites par cette dernière dans le cadre de deux conventions tripartites, en reprochant à la défenderesse de ne pas lui avoir reversé l'intégralité des subventions, précisant que cette absence de rétrocession intégrale a pris la forme d'une part d'une amputation de 19,6 % appliquée par YONNE EQUIPEMENT au titre d'une prétendue TVA et d'autre part d'un mode de rétrocession de la subvention sur 20 années au lieu de 10 années.

Il apparaît donc incontestable que le fondement des demandes présentées par la SARL BRASSERIE DE VEZELAY repose sur l'inexécution des deux conventions régularisées avec le Conseil Régional et le Conseil Général de l'Yonne et non sur l'inexécution du contrat de bail commercial qui ne prévoit par ailleurs aucune disposition concernant l'octroi ou la



rétrocession des subventions litigieuses, la BRASSERIE DE VEZELAY sollicitant clairement, dans le cadre de ses conclusions, que YONNE EQUIPEMENT exécute les engagements souscrits au titre des conventions tripartites avec les collectivités territoriales en lui reversant le montant des subventions selon les modalités prévues.

Or, force est de constater d'une part que la convention conclue le 6 février 2012 entre YONNE EQUIPEMENT, la BRASSERIE DE VEZELAY et le Président du Conseil Régional de Bourgogne portant sur l'octroi d'une subvention d'un montant de 80 000 euros et obligeant YONNE EQUIPEMENT à rétrocéder à la SARL BRASSERIE DE VEZELAY la totalité de la subvention en l'incorporant dans le calcul du loyer prévoit en son article 11 une clause attributive de compétence au profit du Tribunal Administratif de DIJON, ce qui n'apparaît guère étonnant s'agissant d'aides financières octroyées par des personnes publiques dans le cadre d'une convention de droit public.

Il en est de même concernant la convention tripartite en date du 2 décembre 2011 portant sur la subvention de 60 000 euros octroyée par le Conseil Général de L'Yonne et devant être rétrocédée en totalité par YONNE EQUIPEMENT en l'incorporant dans le calcul du loyer, l'article 10 exposant que toute contestation ou litige sera soumis à la juridiction compétente selon les règles applicables à la matière, étant enfin observé que l'une et l'autre convention ne visent que des textes relevant exclusivement du droit administratif, notamment le Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 12 avril 2000 et le décret du 6 juin 2001 relatifs à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi du 22 juillet 1983.

Dans ces conditions, le Tribunal de Grande Instance d'AUXERRE ne peut que se déclarer d'office incompétent et renvoyer la demanderesse à mieux se pourvoir, seul le Tribunal Administratif apparaissant compétent pour statuer sur l'inexécution par la défenderesse des obligations souscrites dans le cadre des deux conventions tripartites et sur la demande de rétrocession par YONNE EQUIPEMENT de l'intégralité des subventions reçues du Conseil Général de l'Yonne et du Conseil Régional de Bourgogne, sans diminution du montant de la TVA et en reversant les subventions sur la durée du bail, soit 10 ans.

Sur les demandes reconventionnelles présentées par YONNE EQUIPEMENT:

En l'espèce, il ressort des pièces versées aux débats que la SARL BRASSERIE DE VEZELAY n'est plus sous sauvegarde de justice et est aujourd'hui in bonis.

La demande de condamnation de YONNE EQUIPEMENT au titre du rattrapage et des arriérés des loyers apparaît donc recevable.

Concernant la facture de rappel de loyers n° 15025 en date du 20 janvier 2015, la SARL BRASSERIE DE VEZELAY soutient que le rappel de loyers pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014 visé par cette facture correspond à une réduction de loyer accordée par YONNE EQUIPEMENT.

La société YONNE EQUIPEMENT soutient au contraire qu'elle n'a jamais renoncé de façon définitive à ces loyers dont le paiement avait été temporairement différé jusqu'au rachat du bâtiment.

Il ressort des courriers adressés par la société YONNE EQUIPEMENT à la SARL BRASSERIE DE VEZELAY en date des 25 novembre et 9 décembre 2013 que le consentement de la bailleuse à la réduction temporaire de loyer à hauteur de 25 % du 1^{er} novembre 2013 au 30 avril 2014, reconduit à l'identique pour une nouvelle période de six mois par courrier du 15 avril 2014, était conditionné à la réintégration de cette réduction temporaire dans le prix de vente de l'immeuble lorsque le preneur pourrait concrétiser son



offre d'acquisition, la levée d'option d'achat devant intervenir avant le terme de l'année 2014, comme indiqué dans le courrier du 15 avril 2014.

Par ailleurs, par courrier en date du 24 septembre 2014, YONNE EQUIPEMENT rappelait à la demanderesse qu'il convenait *de réintégrer dans les sommes à payer en même temps que le prix de vente, les réductions temporaires de loyers (courrier du 9 décembre 2013), à concurrence de 12 347,45 euros ainsi le cas échéant que les arriérés de loyers non réglés à ce jour (pour mémoire : commandement de payer en cours) "*.

Par conséquent, et contrairement à ce que soutient la demanderesse avec une mauvaise foi certaine, il ressort de l'ensemble des courriers versés aux débats que les réductions de loyers consenties étaient temporaires et directement conditionnées au rachat du bâtiment.

Ce rachat n'ayant pas eu lieu avant le terme convenu, la société YONNE EQUIPEMENT était donc bien fondée à solliciter auprès de la SARL BRASSERIE DE VEZELAY le rattrapage des loyers pour la période du 1^{er} novembre 2013 au 31 octobre 2014.

En tout état de cause, et comme le souligne le juge des référés dans son ordonnance du 30 juin 2015, la SARL BRASSERIE DE VEZELAY n'apporte aucun élément, notamment aucun écrit émanant de la bailleuse, de nature à démontrer la renonciation définitive de cette dernière, explicite et non équivoque, au paiement des sommes dues au titre du bail.

Enfin, les factures de loyers n° 14248, 14250, 15006, 15029 couvrant la période de location de novembre 2014 à février 2015 inclus ne sont pas contestées par la SARL BRASSERIE DE VEZELAY dans le cadre de la présente procédure.

En conséquence, la SARL BRASSERIE DE VEZELAY sera condamnée à payer à la SEML YONNE EQUIPEMENT :

* la somme de 24 777,60 euros TTC au titre de la facture de rappel de loyers n° 15025 du 20 janvier 2015,

* la somme de 33 036,80 euros TTC au titre des factures de loyers n° 14248, 14250, 15006, 15029 couvrant la période de location de novembre 2014 à février 2015 inclus,

* les intérêts de retard contractuels à compter du commandement du 26 janvier 2015,

* le droit proportionnel calculé par l'huissier et le coût de signification du commandement du 26 janvier 2015,

soit un total en principal de 63 277,24 euros, conformément au décompte figurant dans la déclaration de créance du 4 août 2015.

Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive :

En l'espèce, alors qu'elle n'était manifestement pas dans l'incapacité financière d'exécuter ses obligations résultant du bail commercial, et notamment de payer ses loyers, la SARL BRASSERIE DE VEZELAY s'est volontairement abstenue de s'en acquitter, et ce de façon répétée, le commandement de payer du 26 janvier 2015 ayant été précédé d'un commandement de payer visant la clause résolutoire en date du 17 septembre 2014, portant sur une dette de loyers de 12 388 euros correspondant aux loyers de juillet et août 2014.



La SARL BRASSERIE DE VEZELAY n'a pas d'avantage payé le loyer de février 2015, ce qui a contraint YONNE EQUIPEMENT à délivrer le 30 avril 2015 un nouveau commandement de payer pour une somme de 8 259,20 euros, étant relevé qu'un autre commandement de payer avait également été délivré le 15 avril 2015 pour une somme de 2 670,64 euros au titre des loyers de mars et avril 2015.

Par conséquent, nonobstant l'éventuel bien fondé des réclamations de la demanderesse concernant l'exécution par YONNE EQUIPEMENT des engagements souscrits dans le cadre des deux conventions tripartites qui sera, le cas échéant, examiné par le Tribunal Administratif, il apparaît en l'espèce que la SARL BRASSERIE DE VEZELAY n'a pas exécuté de bonne foi ses obligations de locataire dans le cadre du contrat de bail commercial, ce qui justifie sa condamnation à payer à la société YONNE EQUIPEMENT une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les frais de défense non compris dans les dépens :

IL serait inéquitable de laisser à la charge de la société YONNE EQUIPEMENT les frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il lui sera alloué à ce titre une somme de 5000 euros.

Sur les dépens :

La SARL BRASSERIE DE VEZELAY sera condamnée aux entiers dépens, avec autorisation de recouvrement direct au profit de Maître JEANDAUX .

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Se déclare d'office incompétent et renvoie la SARL BRASSERIE DE VEZELAY à mieux se pourvoir,

- Condamne la SARL BRASSERIE DE VEZELAY à payer à la SEML YONNE EQUIPEMENT :

* la somme de 24 777,60 euros TTC au titre de la facture de rappel de loyers n° 15025 du 20 janvier 2015,

* la somme de 33 036,80 euros TTC au titre des factures de loyers n° 14248,14250,15006,15029 couvrant la période de location de novembre 2014 à février 2015 inclus,

* les intérêts de retard contractuels à compter du commandement du 26 janvier 2015,

* le droit proportionnel calculé par l'huissier et le coût de signification du commandement du 26 janvier 2015,

soit un total en principal de 63 277,24 euros, conformément au décompte figurant dans la déclaration de créance du 4 août 2015,

- Condamne la SARL BRASSERIE DE VEZELAY à payer à la SEML YONNE EQUIPEMENT la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts ,



- Condamne la SARL BRASSERIE DE VEZELAY à payer à la SEML YONNE la somme de 5000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- Condamne la SARL BRASSERIE DE VEZELAY aux entiers dépens, avec autorisation de recouvrement direct au profit de Maître JEANDAUX .

Le Greffier

Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de Justice sur ce requis, de faire ladite décision à exécution. Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main. A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main forte, lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Greffier-en-Chef du Tribunal de Grande Instance d'ALGER, et délivrée le

23.4.18